

ARRETE DU MAIRE
N° 11-07 du 30 mars 2011

Portant réglementation sur la présentation des conteneurs d'ordures ménagères, de collecte sélective et des déchets végétaux sur la voie publique

Le Maire de la Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-16, par lequel le maire peut régler la présentation et les conditions de remise des déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-2 et L.541-3 portant sur l'élimination des déchets ;

Vu le code de la route, et notamment l'article L.411-1 portant sur les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière du maire dans la commune ;

Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 portant sur les délits et les quasi-délits ;

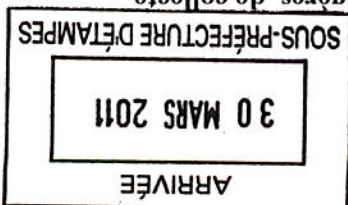
Vu le code pénal, en son article R610-5 portant sur les infractions à un arrêté du maire ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1312-1 portant sur le pouvoir des agents habilités à constater par procès verbaux des contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics ;

Vu les lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992 et leurs décrets d'application, portant respectivement sur l'élimination des déchets et sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les modalités mises en œuvre par le syndicat d'élimination des déchets de la région d'Etampes (SEDRÉ) pour les collectes des ordures ménagères, des emballages, du papier, du verre et des déchets végétaux ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mars 2011 ;



Considérant que pour des raisons d'ordre public, de tranquillité, de salubrité, réglementaire les dispositions applicables à la présentation pour la collecte des ordures ménagères, des emballages (collecte sélective) et des déchets végétaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs spécialement équipés, fournis par le syndicat d'élimination des déchets de la région d'Etampes (SEDRÉ).

Article 2 : Les emballages, cartons et papiers doivent être déposés dans des conteneurs, à l'exclusion de tout autre dispositif (sacs, etc.).

Article 3 : Le verre doit être déposé dans les conteneurs d'apport volontaire prévus à cet effet disposés sur le territoire de la commune.

Article 4 : Les végétaux doivent être déposés dans des sacs, poubelles ou autres contenants au libre choix des habitants ou présentés sous forme de fagots dont la longueur n'exécède pas un mètre.

Article 5 : Des poubelles sont installées sur la voie publique ainsi que dans les espaces publics pour assurer la propreté et l'hygiène publiques. Il est interdit d'y déposer les ordures ménagères ou tout autre déchet ménager tel que définis dans les articles 1 à 4. (A reformuler...)

Article 6 : Aucun déchet ni sac de toute nature, autre que ceux définis à l'article 4, ne doit être déposé sur la voie publique. Les contrevenants feront l'objet d'un constat réalisé par la police municipale. Une fois le constat établi, une intervention spécifique des services techniques sera déclenchée pour garantir la sécurité et l'hygiène publiques. Cette intervention sera facturée aux contrevenants selon les modalités et tarifs définis par délibérations du conseil municipal.

Article 7 : Aucun déchet, gravat, encombrant de quelque nature que ce soit ne doit être déposé (en dehors des jours spécifiques de collecte des encombrants) ou abandonné sur le territoire communal, public ou privé. Les contrevenants encourrent une amende prévue dans la réglementation en vigueur. Une intervention spécifique de ramassage sera déclenchée, après constat de la police municipale, selon les tarifs définis par délibération du conseil municipal.

Article 8 : Les conteneurs pour les ordures ménagères ou pour la collecte sélective, ainsi que les sacs ou contenants pour les déchets végétaux et fagots, doivent être présentés la veille du ramassage à 17 heures au plus tôt et doivent être rentrés après le passage du personnel de collecte, et au plus tard à 20 heures. Après une première mise en demeure restée sans effet, les contrevenants encourront une amende prévue par la réglementation en vigueur et une facturation selon les dispositions et tarifs définis en conseil municipal.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Etampes,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie d'Etampes,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Voirie,

Fait à MORIGNY-CHAMPIGNY,
le 30 mars 2011,



Le Maire,

Catherine CARRERE.

Le Maire :
* Certifie sous sa
responsabilité le caractère de
cet acte,
* Informe que le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans
un délai de deux mois à
compter de la présente
notification.
Affiché le **30 MARS 2011**